

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 juillet en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Morand G., Roger A., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Valli S., Watt Chevallier A., Massarotti Y., Bufflier D., Lombard T., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Costaz JP., Begot P., Burgniard R., Soulat JL., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Monet P., donne pouvoir à Valli S., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R., Cheneval JP donne pouvoir à Meynet Cordonnier M..

Délégués titulaires excusés (35) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Fournier C., Bach M., Rannard N., Boex C., Cottet S., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-03-015 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « Protection de Chedde - commune de Passy - SE-ARVE-RD-PASSY-68.39 » - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R214-119-1et R. 562-14

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et plus particulièrement l'agrément du groupe LOMBARDI 70 rue de la Villette - 69003 Lyon - en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » - agrément valable jusqu'au 30/04/2027 ;

Vu le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études LOMBARDI annexé à la présente délibération ;

Vu la convention du 15 novembre 2021 entre SGL Carbon et le SM3A de servitude de passage et de gestion du système de la plaine de Chedde au profit du SM3A ;

Considérant que le diagnostic approfondi des digues de Chedde réalisé par Lombardi conduit à estimer que l'état des ouvrages leur confère une résistance suffisante pour assurer un niveau de protection sans travaux sur la plaine de Chedde ;

Considérant que le mur d'enceinte de SGL Carbon participe à la protection de la plaine de Chedde ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études LOMBARDI propose pour le système d'endiguement « Protection de Chedde - commune de Passy - SE-ARVE-RD-PASSY-68.39 » de retenir :

- un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
 - o 613.95 mNGF au repère 1 « échelle SGL »
 - o 642.08 mNGF au repère 2 « amont du Viaduc SNCF »Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 230 m³/s soit une occurrence environ vingtennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue à chaque événement) ;
- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en catégorie B : la population présente dans la zone protégée, est estimée au regard des exigences règlementaires (capacité d'accueil max de tous les ERP, valeur haute de la catégorie d'effectif salarial, la valeur totale de la population résidente...) à environ 13 000 personnes ;

Considérant que le projet ne protège pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de définir la zone protégée, le niveau de protection apporté et l'ouvrage de protection sur lesquels il souhaite s'engager ;

Considérant que les élus du SM3A souhaitent assortir la proposition du bureau d'études agréé d'une marge de précaution en baissant de 10 cm des niveaux proposés, et que cette baisse n'entraîne aucune modification significative de l'enveloppe de la zone protégée, du classement, ou de l'occurrence retenue ;

Considérant que cette marge de précaution se justifie par les nombreuses incertitudes liées aux modèles hydrauliques, à la variabilité du fond du lit, aux dynamiques sédimentaires ;

Considérant qu'il appartient au SM3A de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de dangers en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier d'autorisation en système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Définit le système d'endiguement « Protection de Chedde - commune de Passy - SE-ARVE-RD-PASSY-68.39 » auquel appartient une partie du mur d'enceinte SGL Carbon et les merlons aval et amont ;

Article 2 : Détermine les niveaux de protection suivants en état initial sans travaux :

- Répond à un niveau de protection sans travaux de (repère mentionné sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération) ;
- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
 - a. **613.85 mNGF** au repère 1 « échelle SGL »
 - b. **641.98 mNGF** au repère 2 « amont du Viaduc SNCF »Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 230 m³/s soit une occurrence environ vingtennale Q20 selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue à chaque événement) ;
(Repères mentionnés sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération) ;

Article 3 : Détermine la zone protégée comme indiquée sur la carte portée en annexe de la présente délibération, correspondant à la population protégée calculée selon les exigences réglementaires et estimée à :

- Environ 13 000 personnes cumulées pour le système d'endiguement correspondant à une classe de catégorie B ;

Article 4 : Sollicite une autorisation de classement « Protection de Chedde - commune de Passy - SE-ARVE-RD-PASSY-68.39 » en classe B ;

Article 5 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à entreprendre toutes démarches, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la demande d'autorisation, au complément de l'étude de dangers et régularisation en système d'endiguement de « Protection de Chedde - commune de Passy - SE-ARVE-RD-PASSY-68.39 » ;

Article 6 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation de classement ;

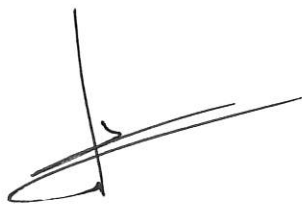
Article 7 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet de classement tel que présenté en annexe ;

Article 8 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

ANNEXE 1 - ZONE PROTEGEE ET NIVEAU DE PROTECTION AU DROIT DES REPERES DE CRUE



Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



The stamp is circular and contains the following text: "REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPART. HTE SAVOIE", "Syndicat Mixte Aménagement", "Arve et Affluents", and "ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY".

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.